



SÉANCE DU 4 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION n°B-2023-09-064 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Bureau Communautaire : 16

Date de convocation :

L'an deux mille vingt trois, le quatre septembre à 14 H 30, le Bureau communautaire s'est réuni, en la salle du Conseil - Mairie de Libourne, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente

Absents :

Jean-Philippe LE GAL, Stéphanie DUPUY

Monsieur Jacques LEGRAND a été nommé secrétaire de séance

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT, TRANSITION CONVENTION POUR AUTORISATION DE PASSAGE DE LIGNE D'ACTIVITÉS DES DAGUEYS

Sur proposition de Monsieur Laurent KERMAISON, Vice-président en charge de l'eau, l'assainissement, l'environnement et la transition écologique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L.323-3 et suivants et R. 323-1 et suivants),
Vu les décrets 67-886 du 6 octobre 1967 et 70-492 du 11 juin 1970 sur les distributions d'énergie,
Vu la délibération n° 2020-07-053 du conseil communautaire de la CALI en date du 10 juillet 2020 portant délégation de certains pouvoirs au bureau communautaire,

Considérant que la société ENEDIS doit procéder à l'extension du réseau électrique et à la réalisation à demeure, dans une bande de 1 mètre de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 10 mètres, ainsi que ses accessoires (parcelle cadastrée n°421 – Section AC),

Considérant qu'il convient donc de procéder à la signature d'une convention de servitude correspondante entre ENEDIS et la Cali,

Considérant qu'ENEDIS doit procéder à l'extension du réseau électrique haute tension et procéder à la pose d'une ligne Haute Tension 15 000/20 000 V pour le bouclage de l'alimentation de la zone des Dagueys et particulièrement du centre aquatique La Calinésie et du futur siège de CEVA. La parcelle cadastrée est la propriété de La Cali (emprise du parc d'activité économique des Dagueys) et est la suivante : AC 421 – Lieu-dit LE GRIS

Considérant que ces travaux font partie d'un ensemble de travaux qui permettra de boucler le réseau HTA de l'ensemble des Dagueys et fait également objet d'une convention entre ENEDIS et la ville de Libourne, ainsi qu'entre ENEDIS et un propriétaire privé dont les parcelles sont en cours de transfert à la ville de Libourne, pour les ouvrages posés sur leurs terrains.

Considérant que l'extension du réseau HTA sur les terrains de La Cali fait l'objet d'une convention de servitude entre ENEDIS et la Cali, actant la mise en place de ces ouvrages et des modalités techniques en résultant.

Après en avoir délibéré,
Et à l'**unanimité** (14 membres présents ou ayant donné pouvoir),

Le Bureau Communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant à :

- autoriser ENEDIS à procéder à l'extension du réseau électrique et à la réalisation à demeure, dans une bande de 1 mètre de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 10 mètres, ainsi que ses accessoires (parcelles cadastrées n°421 – Section AC),
- signer la convention de servitude entre ENEDIS et la Cali, pour la réalisation à demeure, dans une bande de 1 mètre de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 10 mètres, ainsi que ses accessoires (parcelle cadastrée n°421 – Section AC).

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le
Fait à Libourne **6 septembre 2023**

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération du
Libournais



Jacques LEGRAND,
1^{er} Vice-président,
Secrétaire de séance

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Libourne

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Jean-Marc BAIZE agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

M. CALI COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS

Demeurant 2026 0042 PL ABEL SURCHAMP

agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Libourne		AC	0421	LE GRIS	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M., habitant à, qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L.

323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 10 mètres
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante : Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC.

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

(Si la signature est manuscrite :) Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

(Si la signature est électronique :) La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Date de signature :

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Nom Prénom	Signature
------------	-----------

**CALI COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
LIBOURNAIS représenté(e) par son (sa)
....., ayant reçu tous
pouvoirs à l'effet des présentes par décision du**

(2) ENEDIS DC26/072355

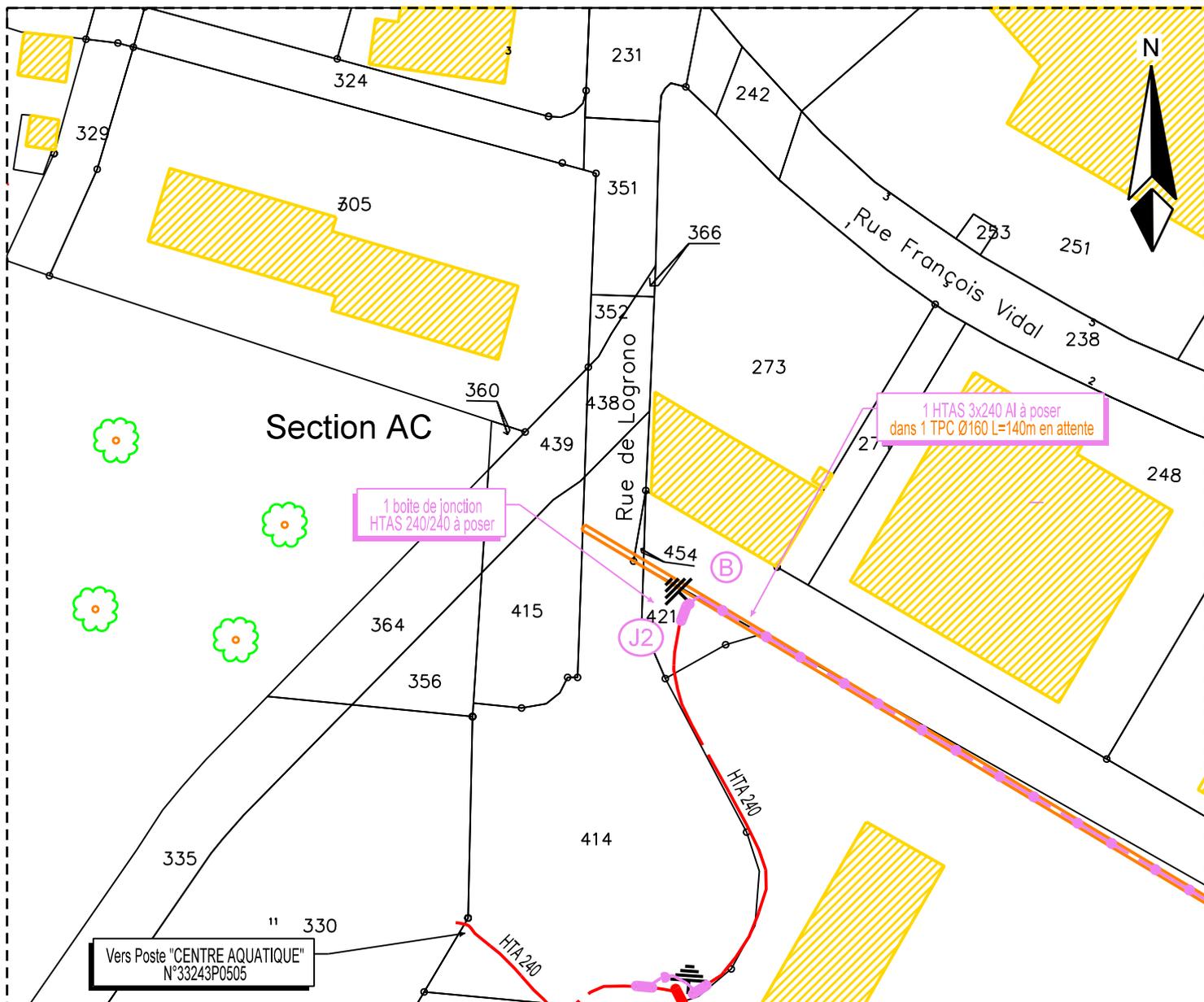
Enedis

.....

Propriétaire(s): CALI
 Adresse: 42 Place Abel SURCHAMP
 33500 LIBOURNE

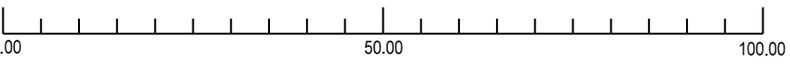
COMMUNE de LIBOURNE
 Adresse Travaux : Lieu
 Référence cadastrale
 Section AC, Parcelle 421

Envoyé en préfecture le 06/09/2023
 Reçu en préfecture le 06/09/2023
 Publié le
 ID : 033-200070092-20230904-B_2023_09_064-DE



LEGENDE

HTA Souterraine à Construire	—●—●—●—●—		
HTA Souterraine Existante	—●—●—●—●—		
HTA Souterraine à Abandonner	—●—●—●—●—		
BTA Souterraine à Construire	—●—●—●—●—		
BTA Souterraine Existante	—●—●—●—●—		
BTA Souterraine à Abandonner	—●—●—●—●—		
BTA Brt sout. Existant	—●—●—●—●—		
BTA Brt sout. à construire	—●—●—●—●—		
SUPPORTS BETON			
	Simple	Portique	PH61
Existant	□	□	⊙
A implanter	□	□	⊙
A déposer	■	■	⊙
SUPPORT BOIS ⊗			
SUPPORT F.T. ⊕ ⊔			



Plan au 1/1000

Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux

Date :

SIGNATURE du/des Propriétaire(s) :

Votre n°TEL :

FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE

N° AFFAIRE : DC26/072355

Partie à compléter impérativement par le BUREAU D'ETUDE

Adresse exacte d'implantation des ouvrages : RUE DE LOGRONO - 33500 LIBOURNE
Références cadastrales : SECTION AC PARCELLE 421
Nom du poste implanté : N° GDO :
Surface prise en compte sur la parcelle :
Longueur et largeur totales des lignes électriques réseaux souterraines : 10m
Longueur et largeur totales des lignes aériennes : 0m
Nombre de support(s) : 0
Nombre de coffret réseaux : 0

**Partie à compléter impérativement par LE PROPRIETAIRE -personne physique
(une fiche par propriétaire)**

Nom et prénoms :
(pour les femmes mariées indiquer le nom de jeune fille)
Date et lieu de naissance :
Adresse postale
N° tel adresse mail
Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :
date acquisition du bien

Partie à compléter impérativement POUR LES SOCIETES, ASSOCIATIONS, COPROPRIETES

Dénomination Sociale
Numéro du registre du commerce et des sociétés :
Nom Prénom de la Personne habilitée à représenter la société :
Qualité (PDG, Directeur, Gérant) :
Adresse postale :
N° tel adresse mail
Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :
date acquisition du bien

Partie à compléter impérativement POUR LES COLLECTIVITES LOCALES

Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à signer :
Adresse postale :
N° tel adresse mail
Joindre une copie de la délibération du conseil municipal ou date du conseil municipal :
❖ coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :
date acquisition du bien
Fait le Signature